



RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

L'activité sportive est devenue un aspect important de la vie quotidienne. Sa pratique, tant individuelle que collective, peu importe la structure utilisée (association, cadre scolaire etc,) appelle à une prévention quant aux risques encourus.

Dans le cadre de l'escrime plusieurs questions peuvent se poser. En effet, une séance d'escrime sans encadrement est-elle possible dans les locaux du club ? L'assurance associée à la licence du tireur et du club s'applique-t-elle lors d'une pratique sans encadrement ? En cas d'accident en dehors des heures d'entraînement, et dans les locaux du club, qui est responsable ?

C'est le code civil qui définit les bases de la responsabilité civile des acteurs sportifs, participants ou encadrants.

La Cour de cassation a jugé que « *l'association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité* » ([Cass. Civ. 1^{ère} 15 décembre 2011 Pourvoi n° 10-23528](#)).

Les pratiquants ou adhérents sont les clients des clubs et associations sportifs, exploitants de salle et moniteurs de sport. En cela, les uns sont liés aux autres par un contrat qui a pour objet l'exercice et l'encadrement d'une activité physique.

Le cadre juridique confère une nature contractuelle à l'éventuelle responsabilité des organisateurs à l'égard des participants de leur discipline sportive.

L'article 1194 du Code Civil modifié né de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, qui dispose ainsi « *les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi* », trouve donc à s'appliquer.

De ce cadre conventionnel naissent des obligations tenant les clubs et associations sportifs, exploitants de salle et moniteurs de sport. Parmi elle, figure une obligation de sécurité qui s'impose à l'égard des pratiquants utilisant leurs installations ou bénéficiant de leurs services.

L'obligation de sécurité impose donc aux clubs et associations sportifs, exploitants de salle et moniteurs de sport de :

- Informer les participants sur les dangers du sport et porter à leur connaissance les règles de jeu ou d'organisation,
- Surveiller le bon déroulement de la pratique et veiller au bon entretien des équipements utilisés ou installations mises à disposition,
- Mettre à la disposition des participants leur expérience et leur savoir-faire pour le guider l'activité sportive.

La jurisprudence retient que dans le domaine sportif, tant le club ou l'association que le moniteur ou le coach ne sont tenus que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité des adhérents dans la pratique de leur activité ([Cass. Civ. 1^{ère} 21 novembre 1995 Pourvoi n° 94-11294](#)). Cette obligation de moyen signifie que la responsabilité du club ou de l'association sportive ne peut être engagée que s'il est établi qu'elle a commis une faute. La preuve d'une faute de l'association est alors nécessaire pour engager sa responsabilité (défaut d'organisation, faute de surveillance, mauvaise appréciation des risques encourus etc.).

Un club sportif ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'il se serait conformé aux directives des instances sportives, son obligation de diligence et de prudence allant au-delà du simple respect de ces prescriptions (*Civ. 1^{ère}, 16 mai 2006, n° 03-12.537*).

S'agissant des garanties d'assurance :

Quel contrat un sportif doit-il faire jouer, lors de sa pratique libre d'une activité physique (hors club ou association) s'il cause un dommage à autrui ?

Le contrat qui joue est le contrat multirisque habitation auquel il est rattaché. Il comporte une garantie « responsabilité civile » qui prend en charge les dommages corporels causés à un tiers.

Un sportif se blesse seul lors de la pratique de son activité sportive, quel contrat d'assurance peut prendre en charge les frais liés à son indemnisation ?

Le contrat d'assurance garantie accident de la vie (GAV) permet d'indemniser rapidement les assurés, en cas de dommages corporels accidentels importants (au moins 30% d'invalidité) survenus au cours de leur vie privée.

En cas de dommage provoqué par un tiers lors d'une activité sportive, quels sont mes recours ?

Le contrat d'assurance multirisques habitation dispose d'une clause défense recours qui permet, à l'aide de votre assureur, d'effectuer l'ensemble des recours amiables ou judiciaires nécessaires à la reconnaissance du préjudice et son indemnisation.